

Supplément de fixation du prix n° 2704 au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2022 et au supplément de prospectus connexe daté du 4 mars 2022.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2022 et le supplément de prospectus daté du 4 mars 2022, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions.

Le 27 avril 2022



La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets indiciels

Billets à coupons conditionnels de 6,00 \$ remboursables par anticipation
et liés à l'indice S&P/TSX 60^{MC}, série 205F (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 29 mai 2029

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre des billets à coupons conditionnels de 6,00 \$ remboursables par anticipation et liés à l'indice S&P/TSX 60^{MC}, série 205F (\$ CA) de la BNE, d'un capital maximal de 30 000 000 \$ (les « billets »). Les billets sont des billets avec capital à risque qui offrent un rendement lié à l'indice S&P/TSX 60^{MC} (l'« indice »), qui représente le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier canadien. Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement lié au cours de l'indice. Le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres compris dans l'indice.** Les billets offrent aux porteurs des versements d'intérêt mensuels (les « coupons ») de 0,50 \$ par billet si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière (soit 60,00 % du niveau initial de l'indice) à la date d'évaluation du coupon pertinente (coupons totaux d'au plus 42,00 \$ par billet pendant la durée des billets). La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique (soit 110,00 % du niveau initial de l'indice). Si les billets sont remboursés par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon correspondant à la date de constatation pertinente. Les billets ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 28 novembre 2022. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation » dans le présent supplément de fixation du prix. Si la Banque ne les rembourse pas automatiquement par anticipation, les billets offrent une protection conditionnelle du capital à l'échéance si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière. Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, le porteur sera entièrement exposé au rendement négatif lié au cours de l'indice, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir l'annexe C et « Pertinence du placement » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront remis avec le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 4 mars 2022 qui établit le programme régissant les billets de premier rang (billets avec capital à risque) de la Banque (le « prospectus préalable de base ») et avec le supplément de prospectus du 4 mars 2022 qui décrit de manière générale les billets indiciels pouvant être offerts en vertu de ce programme (le « supplément relatif au produit »).

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Un placement dans les billets comporte des risques. Les billets ne se veulent pas des substituts aux instruments à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Ils conviennent uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Personne, ni la Banque ou les courtiers en valeurs, ni les membres de leurs groupes respectifs, ne garantit que les investisseurs recevront une somme égale à leur placement d'origine dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) ou que les billets produiront un rendement à l'échéance ou avant. Le remboursement à l'échéance dépendra de l'évolution du cours de l'indice. L'investisseur pourrait perdre la quasi-totalité de son placement dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Voir « Facteurs de risque ».

Prix : 100,00 \$ par billet			
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)			
	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs ⁽²⁾	Produit net revenant à la Banque
Par billet.....	100,00 \$	0,00 \$	100,00 \$
Total ⁽¹⁾	30 000 000 \$	0,00 \$	30 000 000 \$

- (1) En cas de placement de tous les billets. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.
- (2) Les courtiers en valeurs ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Valeurs mobilières Desjardins inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital).

En date du présent supplément de fixation du prix, la valeur estimative prévue des billets est de 97,43 \$ par tranche de 100,00 \$ de capital, ce qui est inférieur à leur prix d'offre. La valeur réelle des billets à un moment donné est tributaire de divers facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à la valeur estimative. La valeur estimative a été établie par la Banque à la date de fixation du prix des billets et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Prospectus relatif aux billets et termes clés

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis en vertu du programme régissant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque). Ce seront des titres de créance directs non subordonnés et non garantis de premier rang. Les billets sont décrits dans trois documents distincts : (1) le prospectus préalable de base, (2) le supplément relatif au produit, (3) le présent supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix), le tout constituant collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout investisseur qui s'intéresse à un placement dans les billets doit lire et étudier chacun de ces documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus préalable de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets sera affiché sur le site www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, selon le cas.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base seulement pour les besoins des billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés

ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

Toute déclaration figurant dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément de fixation du prix pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus préalable de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation relatifs aux billets qui portent la date des présentes et qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Les autres documents de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement à compter de la date des présentes et avant la fin du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification des documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

Déclarations prospectives

À l'occasion, les communications publiques de la Banque comprennent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document peut contenir des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre notamment des déclarations faites dans le présent document, dans le rapport de gestion du rapport annuel 2021 de la Banque aux rubriques « Perspectives » et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités, ses résultats financiers prévus et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les déclarations prospectives à l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « anticiper », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « pouvoir », « devoir » ou d'autres termes semblables, au futur, au conditionnel ou autre.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et comportent des risques inhérents et des incertitudes, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que les hypothèses de la Banque soient incorrectes et que les objectifs de rendement financier, la vision et les buts stratégiques de la Banque ne se réalisent pas.

La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture du marché dans les pays où la Banque est présente; la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe; des changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique et aux lois fiscales et à leur interprétation; des changements apportés aux lois et aux règlements ou l'évolution des attentes ou des exigences en matière de supervision, y compris toute modification des exigences et des lignes directrices visant le capital, les taux d'intérêt et les liquidités, ainsi que l'incidence de ces changements sur les frais de financement; les changements des notations attribuées à la Banque; le risque opérationnel et les risques liés aux infrastructures; le risque d'atteinte à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun, et la mesure dans laquelle les produits ou services précédemment vendus par la Banque obligent cette dernière à contracter des obligations ou à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagées à l'origine; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques, notamment par la réalisation réussie d'acquisitions et d'aliénations et l'obtention d'approbations réglementaires; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes et aux règles comptables et à l'interprétation de ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter, à former et à conserver des dirigeants clés; l'évolution des différents types de fraudes ou autres actes criminels auxquels la Banque est exposée; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de l'accès à Internet ou au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci; la concurrence accrue dans les régions et dans les domaines où la Banque exerce ses activités, notamment celle exercée par Internet et par les services bancaires mobiles ou par des concurrents offrant des services non traditionnels; l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation d'envergure; les changements climatiques et les autres risques environnementaux et sociaux, y compris les problèmes liés à la durabilité, susceptibles de survenir, notamment dans le cadre des activités de la Banque; la survenance de catastrophes, naturelles ou non, et les réclamations qui en découlent; la survenance de situations d'urgences généralisées en matière de santé ou de pandémies, y compris l'ampleur et la durée de la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sur l'économie mondiale, sur la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives. La Banque prévient le lecteur que la liste ci-dessus n'énumère pas tous les facteurs de risque possibles. D'autres facteurs pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2021 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives sont présentées dans le rapport annuel 2021 aux rubriques « Perspectives », dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » reflètent le point de vue de la Banque et l'issue réelle demeure incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités.

Les déclarations prospectives contenues dans le rapport annuel 2021 expriment le point de vue de la direction en date du rapport uniquement et visent à aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et priorités et le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'y oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

Avis sur la marque de commerce

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés à l'adresse www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html. Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.

La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets indiciels

Billets à coupons conditionnels de 6,00 \$ remboursables par anticipation
et liés à l'indice S&P/TSX 60^{MC}, série 205F (\$ CA) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets)
Échéant le 29 mai 2029

Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)
Courtiers en valeurs :	Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc., courtier auquel la Banque n'est pas reliée ni associée, a participé au contrôle diligent réalisé par les courtiers en valeurs à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement non plus qu'au calcul ou à l'examen du calcul de la valeur initiale estimative des billets. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.
Taille de l'émission :	Maximum de 30 000 000 \$ (300 000 billets). La Banque se réserve le droit de modifier ce maximum à son entière discrétion.
Capital :	100,00 \$ par billet (le « capital »)
Date d'émission :	Les billets seront émis vers le 26 mai 2022, ou à toute autre date convenue par la Banque et les courtiers en valeurs.
CUSIP :	06415GTG5
Code Fundserv :	SSP3474 Les billets pourront être achetés par l'intermédiaire de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent les achats et leur règlement au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Voir « Inscription à la cote et marché secondaire ».
Prix d'émission :	100,00 % du capital
Date d'échéance :	Le 29 mai 2029 (durée d'environ sept ans) (la « date d'échéance »), sous réserve d'un remboursement par anticipation automatique des billets par la Banque. Voir « Description des billets indiciels – Date d'échéance » et « Description des billets indiciels – Sommes payables » dans le supplément relatif au produit.
Remboursement par anticipation automatique :	La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique. Les billets ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 28 novembre 2022. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation ». Si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation n'est pas supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, la Banque ne remboursera pas automatiquement les billets par anticipation.

Niveau de remboursement par anticipation automatique :	110,00 % du niveau initial de l'indice
Souscription minimale :	5 000 \$ (50 billets)
Rang :	Les billets seront des obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.
Notation :	À la date du présent supplément de fixation du prix, les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an étaient notées AA par DBRS Limited, A+ par Standard & Poor's, AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. Toutefois, les billets n'ont pas été ni ne seront notés par une agence de notation. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.
Indice :	Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement lié au cours de l'indice S&P/TSX 60^{MC} (l'« indice »). L'indice représente le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier canadien. Voir « Description des billets indiciaires – Indices » dans le supplément relatif au produit. Voir l'annexe C du présent supplément de fixation du prix pour des renseignements sommaires sur l'indice. Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans l'indice ni sur les titres qui le composent. Les porteurs de billets n'auront aucun des droits des porteurs des titres qui composent l'indice, notamment des droits de vote ou un droit de recevoir des dividendes, des distributions ou d'autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres. Le niveau de clôture de l'indice illustre uniquement l'appréciation ou la dépréciation du cours des titres des émetteurs qui le composent et ne tient pas compte des dividendes, des distributions ou des autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice au 31 mars 2022 était de 2,67 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 20,26 % sur la durée d'environ sept ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres de l'indice demeurent constants. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur l'indice ou sur les titres qui le composent.
Date d'évaluation initiale :	Le 26 mai 2022, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation initiale sera le premier jour de bourse qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).
Date d'évaluation finale :	Le 22 mai 2029, ou le jour de bourse précédent si ce jour n'est pas un jour de bourse, sauf en cas de remboursement anticipé automatique des billets et de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

**Dates d'évaluation,
dates de paiement et
dates de
remboursement par
anticipation :**

Les dates d'évaluation du coupon, dates de constatation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation propres aux billets seront celles indiquées dans le tableau ci-dessous, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix) et en cas de remboursement anticipé automatique des billets par la Banque. Les billets ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant le 28 novembre 2022.

Période	Date d'évaluation du coupon/ date de constatation	Date de paiement/ date de remboursement par anticipation
1	21 juin 2022	27 juin 2022 (non remboursable par anticipation)
2	20 juillet 2022	26 juillet 2022 (non remboursable par anticipation)
3	22 août 2022	26 août 2022 (non remboursable par anticipation)
4	20 septembre 2022	26 septembre 2022 (non remboursable par anticipation)
5	20 octobre 2022	26 octobre 2022 (non remboursable par anticipation)
6	21 novembre 2022	28 novembre 2022
7	20 décembre 2022	28 décembre 2022
8	20 janvier 2023	26 janvier 2023
9	21 février 2023	27 février 2023
10	21 mars 2023	27 mars 2023
11	20 avril 2023	26 avril 2023
12	19 mai 2023	26 mai 2023
13	20 juin 2023	26 juin 2023
14	20 juillet 2023	26 juillet 2023
15	22 août 2023	28 août 2023
16	20 septembre 2023	26 septembre 2023
17	20 octobre 2023	26 octobre 2023
18	20 novembre 2023	27 novembre 2023
19	19 décembre 2023	27 décembre 2023
20	22 janvier 2024	26 janvier 2024
21	20 février 2024	26 février 2024
22	20 mars 2024	26 mars 2024
23	22 avril 2024	26 avril 2024
24	21 mai 2024	28 mai 2024
25	20 juin 2024	26 juin 2024
26	22 juillet 2024	26 juillet 2024
27	20 août 2024	26 août 2024
28	20 septembre 2024	26 septembre 2024
29	22 octobre 2024	28 octobre 2024

30	20 novembre 2024	26 novembre 2024
31	19 décembre 2024	27 décembre 2024
32	21 janvier 2025	27 janvier 2025
33	20 février 2025	26 février 2025
34	20 mars 2025	26 mars 2025
35	22 avril 2025	28 avril 2025
36	20 mai 2025	27 mai 2025
37	20 juin 2025	26 juin 2025
38	22 juillet 2025	28 juillet 2025
39	20 août 2025	26 août 2025
40	22 septembre 2025	26 septembre 2025
41	21 octobre 2025	27 octobre 2025
42	20 novembre 2025	26 novembre 2025
43	19 décembre 2025	29 décembre 2025
44	20 janvier 2026	26 janvier 2026
45	20 février 2026	26 février 2026
46	20 mars 2026	26 mars 2026
47	21 avril 2026	27 avril 2026
48	19 mai 2026	26 mai 2026
49	22 juin 2026	26 juin 2026
50	21 juillet 2026	27 juillet 2026
51	20 août 2026	26 août 2026
52	22 septembre 2026	28 septembre 2026
53	20 octobre 2026	26 octobre 2026
54	20 novembre 2026	27 novembre 2026
55	21 décembre 2026	29 décembre 2026
56	20 janvier 2027	26 janvier 2027
57	22 février 2027	26 février 2027
58	22 mars 2027	29 mars 2027
59	20 avril 2027	26 avril 2027
60	19 mai 2027	26 mai 2027
61	22 juin 2027	28 juin 2027
62	20 juillet 2027	26 juillet 2027
63	20 août 2027	26 août 2027
64	21 septembre 2027	27 septembre 2027
65	20 octobre 2027	26 octobre 2027
66	19 novembre 2027	26 novembre 2027
67	21 décembre 2027	29 décembre 2027

68	20 janvier 2028	26 janvier 2028
69	22 février 2028	28 février 2028
70	21 mars 2028	27 mars 2028
71	20 avril 2028	26 avril 2028
72	19 mai 2028	26 mai 2028
73	20 juin 2028	26 juin 2028
74	20 juillet 2028	26 juillet 2028
75	22 août 2028	28 août 2028
76	20 septembre 2028	26 septembre 2028
77	20 octobre 2028	26 octobre 2028
78	20 novembre 2028	27 novembre 2028
79	19 décembre 2028	27 décembre 2028
80	22 janvier 2029	26 janvier 2029
81	20 février 2029	26 février 2029
82	20 mars 2029	26 mars 2029
83	20 avril 2029	26 avril 2029
84	22 mai 2029	29 mai 2029

La date d'évaluation finale n'est pas une date de constatation. Sauf si la Banque rembourse automatiquement par anticipation les billets avant l'échéance, la date d'échéance est la dernière date de paiement. Si la Banque les rembourse automatiquement par anticipation à une date de remboursement par anticipation avant la date d'échéance, les billets seront annulés, toutes les sommes dues seront payées aux porteurs à la date de paiement applicable et les porteurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

La date d'évaluation du coupon ou la date de constatation qui ne tombe pas un jour de bourse est déplacée au jour de bourse précédent, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix). Tout paiement que la Banque est tenue de verser à une date de paiement, à une date de remboursement par anticipation ou à la date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est versé au porteur le jour ouvrable qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix), sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard.

Coupons :

À chaque date de paiement, les porteurs inscrits pourraient recevoir un versement d'intérêts mensuel (un « coupon »), établi comme suit :

- (i) si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière à la date d'évaluation du coupon pertinente, le coupon sera de 0,50 \$ par billet;
- (ii) si le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à la date d'évaluation du coupon pertinente, aucun coupon ne sera versé.

Les coupons totaux pendant la durée des billets ne peuvent être supérieurs à 42,00 \$ par billet. Si la banque rembourse automatiquement les billets par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon correspondant à la date de constatation applicable.

Remboursement à l'échéance :

Les porteurs inscrits auront droit à la somme payable par billet si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque ou à l'échéance, selon le cas (dans chaque cas, le « remboursement à l'échéance »), calculée par l'agent des calculs conformément à la formule applicable suivante :

- Si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si, à la date d'évaluation finale, le niveau final de l'indice est inférieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital + (capital x rendement de l'indice)

Le remboursement à l'échéance sera considérablement inférieur au capital investi par l'investisseur si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ par billet. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres qui composent l'indice.**

Certaines sommes seront arrondies au cent près. Voir des exemples hypothétiques de l'établissement et du calcul du remboursement à l'échéance et des coupons en fonction de certaines hypothèses à l'annexe A du présent supplément de fixation du prix.

Niveau de la barrière :

60,00 % du niveau initial de l'indice

Rendement de l'indice :

Pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$\frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Niveau de clôture de l'indice :

Le niveau ou la valeur de clôture officiel de l'indice calculé et annoncé par le promoteur de l'indice un jour de bourse donné.

Niveau initial de l'indice :

Le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.

Niveau final de l'indice :

Le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation finale.

Frais :

Les courtiers en valeurs ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Valeurs mobilières Desjardins inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital). Le paiement de ces frais ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement à l'échéance payable au titre des billets.

Établissement de la valeur estimative :

Les billets sont des titres de créance dont le rendement est lié au rendement lié au cours de l'indice. Pour remplir ses obligations de paiement découlant des billets, la Banque peut décider de conclure des ententes de couverture (y compris des options d'achat, des options de vente ou d'autres dérivés) avec l'une de ses filiales, dont Scotia Capitaux Inc., ou un tiers, à la date d'évaluation initiale ou avant, mais n'est pas tenue de le faire. Les conditions de ces ententes de couverture éventuelles tiendraient compte de divers facteurs, dont la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'indice et la teneur des billets.

Le prix d'émission des billets tient également compte du profit auquel la Banque s'attend (qui peut être réalisé ou non) selon les coûts que la Banque estime qu'elle engagera pour la création, l'émission, le maintien et la couverture éventuelle de ses obligations découlant des billets. Ces facteurs se traduisent par une valeur estimative des billets à la date des présentes qui est inférieure à leur prix d'émission. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites pour établir la valeur initiale estimative des billets. Ces politiques et procédures portent notamment sur : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type de composante intégrée aux billets; (ii) les méthodes qu'utilise la Banque pour vérifier et valider l'évaluation et ainsi s'assurer de la qualité des prix obtenus et du bon fonctionnement général du processus d'évaluation; (iii) les conflits d'intérêts.

Inscription à la cote et marché secondaire :

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Scotia Capitaux Inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux porteurs. En aucun cas Scotia Capitaux Inc. ne tiendra un marché secondaire pour les billets à compter d'une date de constatation ou de la date d'évaluation finale, selon le cas, lorsque la Banque rachètera les billets au plus tard à l'échéance, y compris par suite de la survenance d'un événement extraordinaire. Voir « Facteurs de risque liés au marché secondaire » dans le supplément relatif au produit et « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus préalable de base.

La vente d'un billet sur un marché secondaire (s'il en existe un à ce moment-là) avant la date d'échéance sera effectuée au prix correspondant : (i) au cours acheteur à la date de la vente, moins (ii) les frais d'opération éventuellement imposés par le placeur pour compte participant. Dans certaines circonstances, les billets peuvent être transférés par l'intermédiaire de la CDS au lieu du réseau Fundserv. Rien ne garantit que le cours acheteur à un moment donné sera le cours le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets. De plus, le prix réellement reçu par l'investisseur ainsi que les conditions des ventes sur le marché secondaire peuvent varier d'un placeur pour compte à l'autre.

Circonstances particulières :

Voir « Circonstances particulières » dans le supplément relatif au produit au sujet des circonstances particulières, y compris une modification importante de l'indice, une perturbation du marché et un événement extraordinaire, susceptibles d'entraîner un ajustement des conditions des billets ou un ajustement du calcul ou du calendrier des paiements exigibles au titre des billets, ou encore de mener au remboursement anticipé des billets.

Agent des calculs :	Scotia Capitaux Inc.
Admissibilité aux fins de placement :	Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEL, RPDB et CELI. Voir « Admissibilité aux fins de placement » à l' <i>annexe B</i> du présent supplément de fixation du prix.
Information fiscale :	Le présent résumé concernant l'impôt sur le revenu est présenté sous réserve des limites et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l' <i>annexe B</i> du présent supplément de fixation du prix.

Le premier investisseur résident ne devrait pas être tenu de déclarer un revenu au titre des billets avant que soit fixé, selon le cas : (i) le montant de tout coupon visé; (ii) la valeur anticipée versée en cas d'événement extraordinaire. En l'absence d'événement extraordinaire, le premier investisseur résident devra inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons qui peuvent être fixés au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si le remboursement à l'échéance est inférieur au capital des billets, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital.

En règle générale, l'investisseur qui cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance) doit inclure les intérêts courus sur la créance jusqu'à la date de disposition à titre d'intérêts dans son revenu pour l'année d'imposition où se produit le transfert (dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour cette année ou une année antérieure) et exclure ces intérêts du produit de disposition de la créance. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert sur le capital du billet.

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet subira une perte en capital égale à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition. Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Information sur le rendement :	L'information sur le rendement des billets sera affichée en permanence sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com).
---------------------------------------	---

Pertinence du placement :	Les investisseurs doivent établir, de façon indépendante, avec leurs propres conseillers, si un placement dans les billets leur convient compte tenu de leurs objectifs de placement, de leurs attentes et des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix, du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit. Les billets peuvent convenir aux investisseurs :
----------------------------------	---

- dont la stratégie de placement correspond aux caractéristiques des billets, y compris le fait que le remboursement à l'échéance ne dépassera jamais le capital (c'est-à-dire que l'investisseur ne participera pas à la plus-value de l'indice);
- qui souhaitent un rendement amélioré par rapport aux autres placements traditionnels de titres de participation ou à taux fixe et qui sont prêts à accepter les risques d'un placement lié aux marchés boursiers;
- qui acceptent que le rendement des billets soit calculé uniquement en fonction de l'évolution du cours de l'indice. Par conséquent, investir dans les billets n'équivaut

pas à investir directement ou indirectement dans l'indice ou dans les titres qui le composent, notamment du fait qu'un investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ces titres;

- qui acceptent que le rendement des billets soit lié à l'évolution du cours de l'indice, mesuré : (i) uniquement à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale (ou à une date de constatation) en ce qui concerne le remboursement à l'échéance, (ii) uniquement à la date d'évaluation initiale et à chaque date d'évaluation du coupon à l'égard des coupons, et qui sont prêts à renoncer à l'ensemble des dividendes, distributions et autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur l'indice ou les titres qui le composent;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée d'environ sept ans des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation;
- qui sont prêts à assumer la perte de la quasi-totalité de leur placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière;
- qui ont examiné attentivement les risques découlant d'un placement dans les billets;
- qui sont prêts à assumer le risque de crédit de la Banque.

Facteurs de risque : Les facteurs de risque auxquels sont exposés les billets comprennent les suivants et ceux décrits dans le supplément relatif au produit et le prospectus préalable de base à la rubrique « Facteurs de risque » :

- Les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique mensuel et seront automatiquement remboursés par la Banque avant la date d'échéance si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique. Si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation, les investisseurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.
- Les coupons sont tributaires du niveau de clôture de l'indice aux dates d'évaluation applicables. Si le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à une date d'évaluation du coupon, aucun paiement ne sera fait à cette date de paiement du coupon.
- Les billets offrent une protection conditionnelle du capital fondée sur le niveau final l'indice à la date d'évaluation finale seulement. Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, l'investisseur sera entièrement exposé au rendement négatif lié au cours de l'indice, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet).

- Le rendement total des billets sera positif et la somme remise aux investisseurs sera supérieure au capital uniquement si (i) le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation ou supérieur ou égal au niveau de la barrière à la date d'évaluation finale, et (ii) le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de la barrière à au moins une date d'évaluation du coupon, étant donné que le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital, ou, malgré ce qui précède, si a) le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière et b) le total des coupons versés aux porteurs pendant la durée des billets est supérieur à la différence entre le capital et le remboursement à l'échéance.
- Le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par plusieurs facteurs qui influent sur les marchés boursiers en général et qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres composant l'indice, sur le rendement de l'indice et le niveau de clôture de l'indice et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers en valeurs, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers, sociaux et d'autres facteurs, ainsi que le niveau d'inflation, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, les ralentissements économiques, la volatilité des marchés financiers nationaux et mondiaux, les épidémies, les pandémies ou d'autres situations d'urgence en santé publique, des guerres ou des conflits internationaux ou régionaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un segment de marché, d'une industrie ou d'un secteur précis du marché ou d'un émetteur particulier, y compris les changements liés aux affaires et les bénéfices d'une société et l'évolution de la réglementation.
- Le rendement des billets peut être touché par des facteurs de risque propres à un placement direct dans les émetteurs des titres de participation composant l'indice cible, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement de l'indice. L'investisseur est invité à consulter les documents publiés par les émetteurs qui composent l'indice.
- Les actions ordinaires de la Banque sont incluses dans l'indice. Le conseil d'administration et la direction de la Banque ne tiendront pas compte de l'effet que les décisions et mesures qu'ils prennent peuvent éventuellement avoir sur l'indice ou sur les intérêts des investisseurs en général.
- Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.
- La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont réalisé aucune enquête ni aucun contrôle diligent de l'indice, des titres qui composent l'indice ou des émetteurs de ces titres, et n'en réaliseront pas. Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix au sujet de l'indice proviennent de sources publiques. La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics concernant l'indice et ne font aucune déclaration à ce sujet. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant de l'indice pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.

- La valeur initiale estimative des billets indiquée à la deuxième page du présent supplément de fixation du prix a été établie à la date de fixation du prix des billets au moyen de modèles internes de fixation des prix de la Banque qui tiennent compte d'un certain nombre de variables et d'hypothèses relatives aux événements futurs susceptibles de se révéler inexacts, dont ses attentes quant aux dividendes, aux distributions, aux taux d'intérêt et à la volatilité, ses taux de financement internes (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres de créance ordinaires de la Banque) et la durée prévue des billets. Par conséquent, l'investisseur qui vend les billets sur un marché secondaire (s'il en existe un) doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra diffère considérablement de leur valeur estimative établie à la date de fixation du prix des billets. Les billets ne sont pas conçus pour être négociés à court terme. Par conséquent, un investisseur devrait avoir la capacité et la volonté de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Voir « Établissement de la valeur estimative » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le prospectus avant d'investir dans les billets. Ils doivent évaluer tout particulièrement les principaux risques mentionnés ci-dessus ainsi que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément relatif au produit.

Annexe A

Exemples hypothétiques

Les exemples hypothétiques suivants indiquent la manière dont les coupons et le remboursement à l'échéance sont calculés et établis en fonction de certaines hypothèses qui sont présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement de l'indice ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le rendement des billets sera fondé sur l'évolution du cours de l'indice, ce qui ne reflétera pas la valeur des dividendes, distributions et autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur les titres qui composent l'indice. Certaines sommes d'argent sont arrondies au cent près et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars et les cours hypothétiques précis, compte tenu du contexte.

Valeurs hypothétiques pour les calculs :

Niveau initial de l'indice* : 100,00

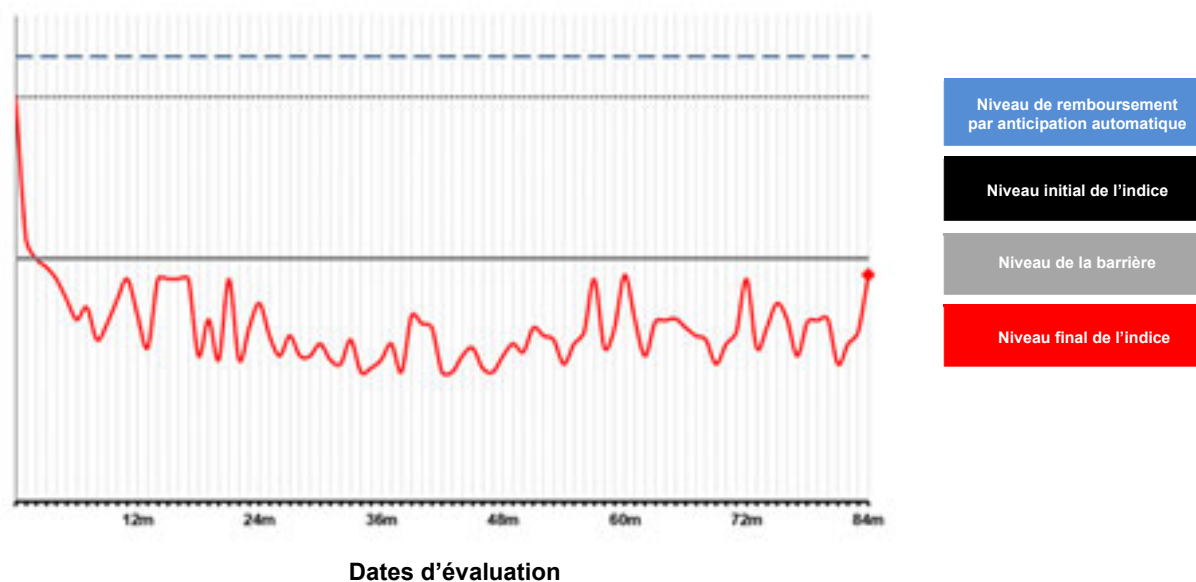
Niveau de la barrière : 60,00 % du niveau initial de l'indice = 60,00 % x 100,00 = 60,00

Niveau de remboursement

par anticipation automatique : 110,00 % du niveau initial de l'indice = 110,00 % x 100,00 = 110,00

**Le niveau initial de l'indice de 100,00 est un niveau hypothétique, choisi à des fins d'illustration seulement. Il ne représente ni le véritable niveau initial de l'indice ni une estimation ou prévision de celui-ci. Le véritable niveau initial de l'indice sera égal au niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.*

Exemple n° 1 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation puisque le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière.



Comme le niveau final de l'indice (56,00) à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

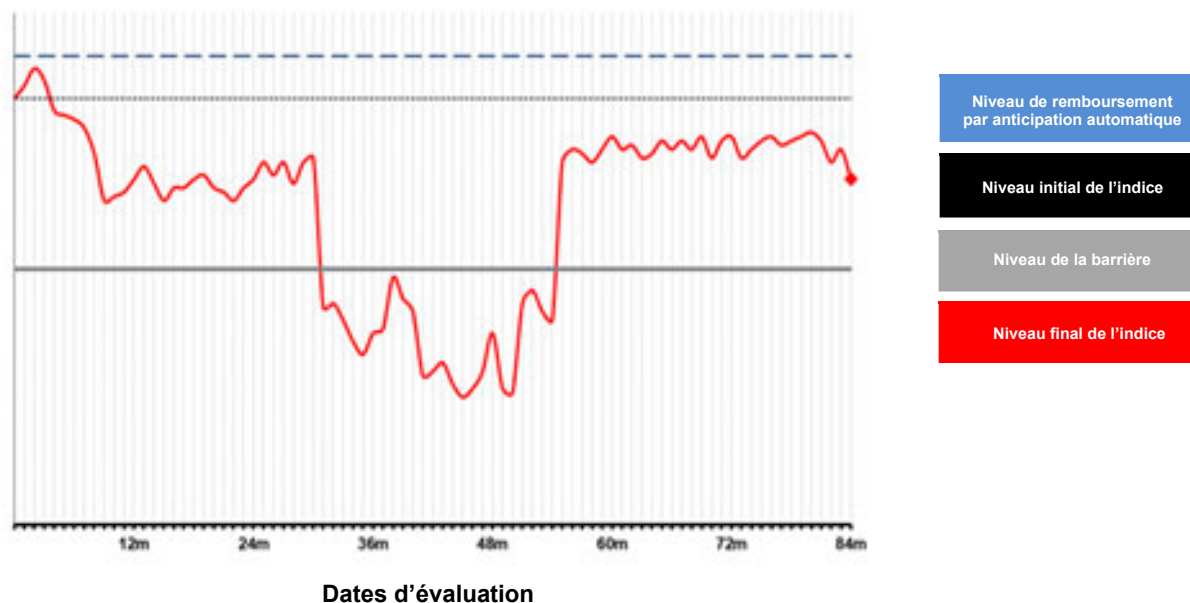
capital + (capital x rendement de l'indice)

100,00 \$ + (100,00 \$ x -44,00 %) = 56,00 \$ par billet

Dans cet exemple, étant donné que le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à toutes les dates d'évaluation du coupon, l'investisseur ne reçoit aucun coupon.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 56,00 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ -7,95 % par billet.

Exemple n° 2 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière.



Comme le niveau final de l'indice (81,00) à la date d'évaluation finale est supérieur au niveau de la barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

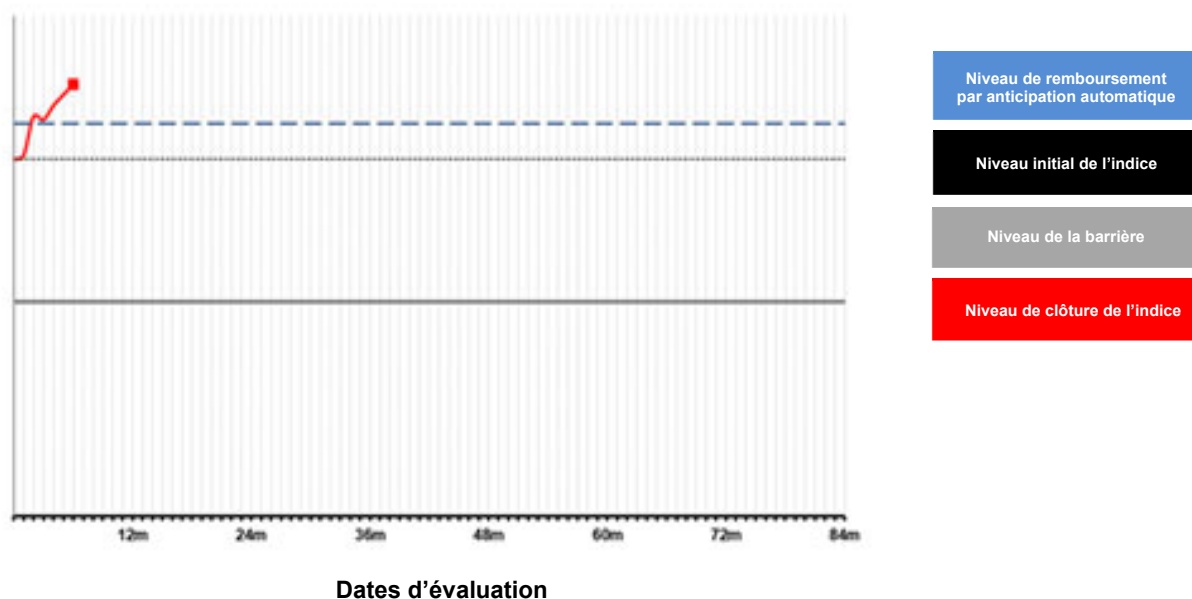
capital

100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un coupon pour chacune des 1^{ière} à 30^e et des 55^e à 84^e dates d'évaluation du coupon, mais ne reçoit aucun coupon pour les 31^e à 54^e dates d'évaluation du coupon, puisque le niveau de clôture de l'indice à chacune de ces dates d'évaluation du coupon est inférieur au niveau de la barrière.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 30,00 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet, à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 3,82 % par billet.

Exemple n° 3 – Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la première date de constatation puisque le niveau de clôture de l'indice à cette date est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique.



Comme le niveau de clôture de l'indice (121,00) à la première date de constatation est supérieur au niveau de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital

100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, comme le niveau de clôture de l'indice est supérieur au niveau de la barrière à chaque date d'évaluation du coupon applicable, l'investisseur reçoit des coupons de 0,50 \$ par billet à chacune des six premières dates de paiement.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 3,00 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 6,09 % par billet.

Annexe B

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Banque, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets par l'investisseur qui achète les billets au moment de leur émission. Le présent résumé concerne uniquement l'investisseur qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), est résident du Canada (ou réputé tel), n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et les courtiers en valeurs, n'est pas affilié à la Banque et détient les billets à titre d'immobilisations (le « premier investisseur résident »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour le premier investisseur résident sauf si ce dernier, selon le cas : (i) détient les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; (ii) a acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains premiers investisseurs résidents dont les billets pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui désirent avoir la certitude que les billets seront traités comme des immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, faisant en sorte que leurs billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations. Le présent résumé ne concerne pas le premier investisseur résident qui a conclu ou qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR. **L'investisseur éventuel qui n'est pas un premier investisseur résident doit consulter ses conseillers fiscaux pour connaître les incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans son cas.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (le « Règlement »), sur l'avis du conseiller juridique quant aux pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur tous les projets de modification de la LIR et du Règlement annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé part de l'hypothèse que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération et ne prévoit aucune modification législative et aucun changement dans les pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant d'un placement dans les billets et ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, dont il ne traite pas.

Le texte qui suit est de portée générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

Païement des coupons, du remboursement à l'échéance ou de la valeur anticipée

Dans certains cas, selon la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR), comme les billets. Selon, notamment, la compréhension qu'a le conseiller juridique de la pratique administrative de l'ARC et sous réserve des observations ci-après, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de la LIR avant l'année d'imposition du premier investisseur résident qui inclut, selon le cas : (i) en ce qui a trait à chaque coupon, la date d'évaluation du coupon pertinente à laquelle le montant du coupon applicable est fixé, (ii) en ce qui a trait à la valeur anticipée (le cas échéant), la date à laquelle cette valeur est fixée, selon le cas.

Le premier investisseur résident devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons qui sont déterminables au cours de cette année dans la mesure où ce montant n'a pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si, par suite de la survenance d'un

événement extraordinaire, une valeur anticipée est versée au premier investisseur résident à l'égard d'un billet, l'excédent éventuel de ce paiement sur le capital du billet sera inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour l'année d'imposition qui inclut une date de remboursement spéciale dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure.

Si le remboursement à l'échéance ou la valeur anticipée (selon le cas) reçu par le premier investisseur résident à la disposition d'un billet à l'échéance ou à une date de remboursement spéciale (selon le cas) est inférieur au capital du billet, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital dans la mesure où la somme ainsi versée sera inférieure au total du prix de base rajusté de son billet et des frais raisonnables de disposition.

Disposition des billets

Dans certains cas, si l'investisseur cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance), les intérêts courus sur la créance à ce moment-là, mais qui sont impayés, seront exclus du produit de disposition de la créance et devront être inclus à titre d'intérêts dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition où se produit le transfert, sauf dans la mesure où ils ont été inclus par ailleurs dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert sur le capital du billet.

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet subira une perte en capital égale à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition.

La moitié de toute perte en capital subie par le premier investisseur résident doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année et peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années antérieures ou au cours des années postérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR.

Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Admissibilité aux fins de placement

Si les billets sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ils constitueront un placement admissible (au sens de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (les « RPDB »), chacun au sens de la LIR (à l'exception des RPDB auxquels la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR verse des cotisations).

Malgré ce qui précède, si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « titulaire de régime »), sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la LIR. Les billets ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire d'un tel régime : (i) d'une part, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque pour l'application de la LIR; (ii) d'autre part, n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. Les titulaires de régime doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les billets constitueront des « placements interdits » compte tenu de leur situation particulière.

Annexe C

Renseignements sommaires sur l'indice

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice S&P/TSX 60^{MC} (l'« indice ») fondée sur l'information obtenue sur le site Web du promoteur de l'indice, Standard & Poor's (le « promoteur d'indice ») (www.spglobal.com/spdji/en/), sauf indication contraire aux présentes. Des renseignements supplémentaires sur l'indice et une liste des émetteurs dont les titres sont inclus dans l'indice peuvent être obtenus au <https://tmxinfoservices.com/tmx-datalinx/products-and-services/sp-tsx-indices>. Le contenu de ces sites Web n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix; il n'en fait pas partie et est susceptible d'être modifié. L'information sur l'indice donnée aux présentes, notamment quant à sa composition, à son mode de calcul et à la modification des titres le composant, est tirée de sources publiques, de sorte que son exactitude ou son exhaustivité n'est pas garantie. L'information sur l'indice présentée sur le site Web du promoteur d'indice reflète les politiques du promoteur d'indice et est susceptible d'être modifiée par lui. Par conséquent, tous les renseignements concernant l'indice contenus dans le présent supplément de fixation du prix sont susceptibles d'être modifiés, y compris les renseignements arrêtés à une certaine date. Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets et ne se rapporte pas à l'indice ni aux titres qui le composent.

Description générale

L'indice S&P/TSX 60^{MC} se compose des titres de 60 sociétés canadiennes à grande capitalisation qui sont négociés activement en bourse. L'indice S&P/TSX 60^{MC} est structuré pour refléter la pondération des secteurs de l'indice composé S&P/TSX. Lancé en décembre 1998, l'indice est pondéré selon la capitalisation boursière, les pondérations étant ajustées en fonction du flottant disponible, et il couvre les secteurs économiques mentionnés ci-après. L'indice représente également la composante canadienne de l'indice S&P Global 1200, l'indice phare de Standard & Poor's. L'indice est tenu par le comité des indices canadiens S&P/TSX, qui compte sept membres, soit quatre membres de Standard & Poor's et trois membres de la Bourse de Toronto. Le comité tire profit de la grande expérience de ses membres en gestion d'indices, tant à l'échelle nationale que mondiale. L'indice est calculé en temps réel. L'indice est rééquilibré tous les trimestres en mars, juin, septembre et décembre. L'indice est un indice de rendement des cours calculé en dollars canadiens.

Chaque titre de l'indice est évalué en fonction de la représentation sectorielle, de la liquidité, de la taille et des fondamentaux positifs des entreprises. La valeur de l'indice est égale au produit du cours des composantes individuelles par le nombre d'actions dans leur flottant libre. Le nombre d'actions dans le flottant libre tient compte des blocs de contrôle. La capitalisation boursière de toutes les composantes individuelles est additionnée et divisée par le diviseur de l'indice, diviseur qui peut être ajusté compte tenu des mesures prises par les sociétés et des restructurations importantes. Les critères de retrait d'un titre de l'indice comprennent la violation d'une ou de plusieurs des exigences de l'indice, de même que les fusions ou acquisitions visant des sociétés comprises dans l'indice.

Composition

Les 10 premières composantes de l'indice selon leur pondération en date du 31 mars 2022 ainsi que leurs symboles boursiers sont indiqués ci-dessous. La composition historique de l'indice ne reflète pas nécessairement sa composition à l'avenir.

<u>Composantes de l'indice</u>	<u>Symbole</u>
Banque Royale du Canada	RY
La Banque Toronto-Dominion	TD
Enbridge Inc.	ENB
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS

<u>Composantes de l'indice</u>	<u>Symbole</u>
Brookfield Asset Management Inc.	BAM.A
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	CNR
Banque de Montréal	BMO
Shopify Inc.	SHOP
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	CP
Canadian Natural Resources Limited	CNQ

La pondération de chaque secteur compris dans l'indice en date du 31 mars 2022 est indiquée ci-dessous. La pondération historique de l'indice ne reflète pas nécessairement sa composition et sa pondération futures.

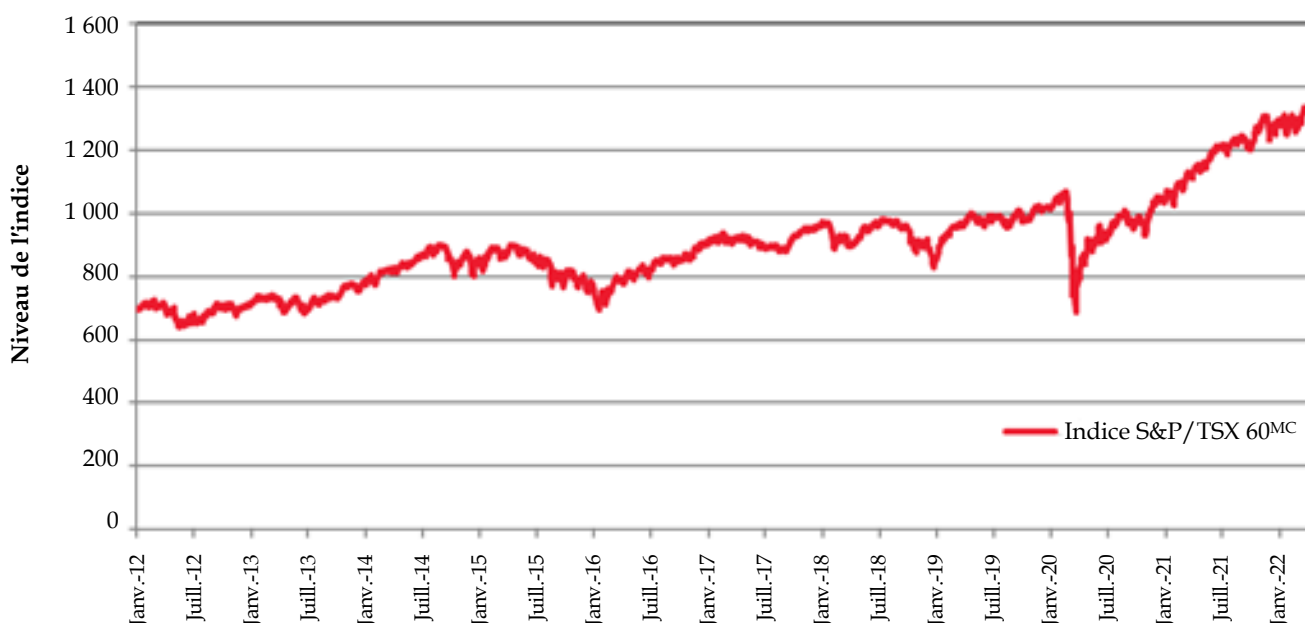
<u>Secteur</u>	<u>Pondération*</u> <u>(%)</u>
Services financiers	36,7 %
Énergie	16,3 %
Matériaux	11,4 %
Industries	11 %
Technologie de l'information	6,8 %
Services de communication	5,9 %
Biens de consommation de base	3,9 %
Services publics	3,7 %
Biens de consommation discrétionnaires	3,3 %
Immobilier	0,6 %
Soins de santé	0,3 %

*La somme de tous les pourcentages peut ne pas correspondre à 100,00 % en raison de l'arrondissement.

Rendement historique

Le graphique qui suit illustre le rendement lié au cours de l'indice entre le 4 janvier 2012 et le 19 avril 2022. **Le niveau de l'indice peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice, ce qui signifie que les cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut être prédit et qu'un investissement lié aux niveaux de l'indice peut aussi être volatil.** Les investisseurs éventuels sont priés de consulter les sources publiques au sujet des niveaux de l'indice, des tendances à la fluctuation des niveaux de l'indice et des cours et des tendances dans la négociation des titres qui composent l'indice avant d'investir dans les billets.

Niveaux historiques de l'indice



Le rendement lié au cours de l'indice illustré ci-dessus ne tient pas compte des dividendes, distributions ou autres revenus ou sommes cumulés ou versés sur les titres composant l'indice. En date du 31 mars 2022, le taux de rendement annuel des dividendes sur l'indice était de 2,67 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 20,26 % sur la durée d'environ sept ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres de l'indice demeurent constants. **Le rendement historique de l'indice n'indique pas forcément le rendement futur de l'indice ou des billets.**

Contrat de licence conclu par le promoteur de l'indice et la Banque

Le promoteur de l'indice et la Banque ont conclu un contrat de licence non exclusive stipulant que la Banque et certains membres de son groupe ont obtenu, moyennant rémunération, le droit d'utiliser l'indice relativement à des titres, notamment les billets.

Le contrat de licence conclu par le promoteur de l'indice et la Banque prévoit que le texte suivant doit figurer dans le présent supplément de fixation du prix :

« [TRADUCTION] « Standard & Poor's® », « S&P® » et « S&P/TSX 60^{MC} » sont des marques de Standard & Poor's Financial Services LLC et sont utilisées par la Banque aux termes de licences. Les billets ne sont pas promus, endossés ni vendus par Standard & Poor's. Standard & Poor's ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité de l'indice Standard & Poor's de suivre le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien entre Standard & Poor's et la Banque est l'attribution de licences d'utilisation de certaines marques de commerce et de certains noms commerciaux de Standard & Poor's et de l'indice Standard & Poor's qui est établi, constitué et calculé par Standard & Poor's sans tenir compte de la Banque ou des billets. Standard & Poor's n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la Banque ni des propriétaires des billets pour établir, constituer ou calculer l'indice. Standard & Poor's n'est pas responsable des décisions concernant les prix et les quantités de billets qui seront émis et le moment où ils seront émis ou concernant l'équation pour la conversion des billets en espèces, ni du calcul de cette équation, et elle n'a pas participé à ces décisions. Standard & Poor's n'a pas d'obligation ni de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

STANDARD & POOR'S NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DES DONNÉES EN FAISANT PARTIE ET ELLE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS TOUCHANT L'INDICE. ELLE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, RELATIVE AUX RÉSULTATS QUE LA BANQUE, LES PROPRIÉTAIRES DES BILLETS OU D'AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS OBTIENDRONT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE DONNÉES COMPRISES DANS L'INDICE. STANDARD & POOR'S NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI EN FONT PARTIE.

SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, STANDARD & POOR'S NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (NOTAMMENT LES PERTES DE PROFIT) MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE PAREILS DOMMAGES. »